

**5^{ème} SEANCE DU 1^{er} TOUR DE LA CONFERENCE DU STAGE DES AVOCATS AUX
CONSEILS 2016-2017**

« Un syndicat, défendant l'indépendance du peuple corse dans ses statuts et promouvant une priorité d'embauche, à qualification égale, au bénéfice des travailleurs locaux, est-il recevable à présenter sa candidature, en vue du scrutin national organisé auprès des salariés des très petites entreprises pour mesurer l'audience des organisations syndicales et leur représentativité ? »

Cass. Soc., 9 septembre 2016, n° 16-20605

Maxime CORNILLE – Demandeur

Stade de France, le 11 mai 2002.

Finale de la 84^{ème} Coupe de France de football.

Bastia contre Lorient – les joueurs s'alignent sur la pelouse pour écouter la Marseillaise.

Mais le chant républicain est largement sifflé par de nombreux supporters bastiais.

Jacques Chirac, présent dans la tribune présidentielle, s'énerve contre le président de la Fédération Française de Football, Claude Simonet :

« *ça siffle ?* » lui demande-il ;

« *Je m'en vais !* »

Le ton est très sévère face à ce qui peut s'interpréter comme une revendication d'indépendance du peuple corse.

Le Président de la République quitte alors la tribune, interrompt le début du match, et ordonne le renvoi des équipes aux vestiaires.

La Fédération Française de Football – par la voix de Claude Simonet - est contrainte de présenter ses excuses en public, au micro du Stade de France.

Jacques Chirac prononce ensuite une allocution télévisée en direct pour dénoncer ces agissements contraires à la République.

Pour autant, aucune sanction ne sera prise à l'encontre des supporters bastiais ou du Sporting Club de Bastia.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Secrétaires,

Il doit en être de même pour un Syndicat défendant l'indépendance du peuple corse à l'occasion d'un scrutin électoral.

Le Syndicat des Travailleurs Corses est un syndicat créé le 1^{er} mai 1984, et présent aujourd'hui sur une grande partie du territoire national.

D'abord émanation du Front de Libération National Corse – le FLNC – le Syndicat des Travailleurs Corses a pris dès le début des années 90 une autonomie sociale réelle.

Pour mesurer l'audience des organisations syndicales et apprécier leur représentativité dans le secteur des Très Petites Entreprises, le Ministère du travail organise un scrutin national jusqu'au 12 décembre prochain auprès des salariés.

En 2012, déjà, le Syndicat des Travailleurs Corses avait obtenu près de 39% des suffrages à des élections similaires en Corse et il est aujourd'hui le principal Syndicat dans cette région.

Par décision du 1^{er} juin 2016, la Direction Générale du Travail, administration dépendant du Ministère éponyme, a naturellement déclaré recevable la candidature du Syndicat des Travailleurs Corses et, le 16 juin suivant, a admis sa propagande.

Quatre Confédérations Syndicales – la CFDT, la CFTC, FO et la CGT – ont pourtant contesté la candidature du Syndicat des Travailleurs Corses.

Par jugement du 4 juillet 2016, le tribunal d'instance du 15^{ème} arrondissement de Paris a déclaré illicite l'objet du Syndicat et annulé la décision de recevabilité de sa candidature, en considérant notamment que le Syndicat des Travailleurs Corses « *poursuit manifestement un but politique qui excède les objectifs des organisations syndicales* ».

C'est la première fois que le Syndicat des Travailleurs Corses fait l'objet d'une telle censure judiciaire.

Censure sollicitée par des organisations syndicales rivales, alors même qu'il leur est déjà arrivé de présenter des listes communes avec le Syndicat des Travailleurs Corses lors de précédentes élections professionnelles.

Il faut donc vous interroger sur le fait de savoir s'il est licite, pour un Syndicat, de défendre l'indépendance du peuple corse dans ses statuts, tout en favorisant l'embauche prioritaire, à qualification égale, de travailleurs corses.

A cette question, une réponse affirmative s'impose ET

pour admettre la recevabilité de son engagement, nous constaterons,

- d'une part, que le Syndicat des Travailleurs Corses est politiquement indépendant et,
- d'autre part, que ses activités sont parfaitement licites.

1. Constatons d'abord l'indépendance du Syndicat des Travailleurs Corses

1.1 Qu'est-ce que l'affirmation de l'indépendance politique d'un Syndicat ?

Aux termes de l'article L. 2131-1 du Code du travail, un syndicat **ne** peut **pas** poursuivre des objectifs essentiellement politiques.

Votre Chambre mixte a, dans sa décision de principe du 10 avril 1998, interdit au Syndicat Front National de la Police de se prévaloir de la qualité de syndicat professionnel alors qu'il constituait l'instrument du parti politique Front National (Ch. mixte, 10 avril 1998, n° 97-17810).

Un syndicat ne peut non plus conseiller un choix politique en faveur de certains partis à l'occasion d'une consultation électorale (Soc., 6 novembre 1974, n° 73-13841) : vous l'avez très clairement jugé.

L'exclusivement politique constitue donc une limite très claire à l'action syndicale et finalement, la raison d'être d'un Syndicat se retrouve même dans la devise de notre Ecole Nationale d'Administration : « *servir sans s'asservir* ».

Ensemble, syndicats et fonctionnaires doivent défendre l'intérêt commun.

Or en l'espèce, les organisations syndicales requérantes n'établissent à aucun moment que l'activité politique constitue l'essentiel de l'activité du Syndicat des Travailleurs Corses, ni que ses objectifs tendant à l'indépendance du peuple corse sont illégaux.

Aussi, examinons la possibilité de revendiquer l'indépendance du peuple corse.

1.2 La revendication de l'indépendance du peuple corse

Certes, dans une décision de 1992, vos homologues du Palais Royal ont validé la dissolution d'un groupement corse qui s'était donné pour but « *la reconnaissance du peuple corse et de ses droits nationaux par la lutte de libération nationale* ».

Mais la Cour européenne des droits de l'homme a pris le contrepied de cette position en admettant de telles revendications si elles sont émises dans le cadre d'un débat démocratique.

En l'espèce, les statuts du Syndicat des Travailleurs Corses posent incontestablement le principe de son indépendance politique.

Ils indiquent clairement que :

« le Syndicat des Travailleurs Corses affirme son indépendance absolue à l'égard du patronat bien sûr, mais aussi de tout Etat, gouvernement, tout parti, groupement ou rassemblement politique ou religieux ».

Quoi de plus limpide que cette déclaration d'indépendance ?

Autre exemple concret de son indépendance politique, lors du procès d'Yvan Colonna dans l'affaire de l'assassinat du préfet Claude Erignac dite « *l'affaire Dreyfus corse* » - le Syndicat des Travailleurs Corses s'est borné à réclamer le respect de la présomption d'innocence, sans jamais soutenir les thèses nationalistes.

Quoi de plus naturel pour un Syndicat, là encore, que de défendre un tel principe constitutionnel ?

Souvenons-nous... déjà dans les années 50, la CGT (y compris sa centrale métropolitaine) militait en faveur de l'Algérie française, sujet éminemment politique.

Aujourd'hui, un syndicat corse peut-il ignorer le problème incontestablement politique de la revendication indépendantiste ?

Certainement pas !

Un syndicat peut, voire doit souligner les abus d'une politique économique et sociale de l'Etat à l'égard d'une région, en particulier lorsque l'Etat envahit tous les domaines de l'activité économique et sociale.

C'est ainsi qu'en Catalogne – communauté autonome espagnole – plusieurs syndicats dont le syndicat majoritaire en Espagne, l'UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS, milite pour l'indépendance nationale de la Catalogne.

Le Tribunal Constitutionnel espagnol n'y trouve rien à redire.

Les relations de travail – intimement liées au syndicalisme – ne se dissocient pas de l'environnement économique et politique.

L'exemple le plus fameux de SOLIDARNOSC, syndicat polonais fondé par Lech Walesa en 1980 et devenu parti politique, l'illustre parfaitement.

Ce constat d'indépendance nous conduit à notre deuxième point, à l'occasion duquel je vous propose

2. de vérifier le caractère licite des activités du Syndicat des Travailleurs Corses

Il s'agit d'une part de constater que l'activité syndicale du Syndicat des Travailleurs Corses respecte les valeurs républicaines, et d'autre part, d'admettre la possibilité de promouvoir l'embauche de travailleurs locaux.

2.1 Une activité syndicale qui respecte les valeurs républicaines

Le Code du travail liste les critères de recevabilité des candidatures syndicales pour ce scrutin spécifique aux Très Petites Entreprises.

Le critère du respect des valeurs républicaines en fait partie.

Aux yeux du Ministère, le respect des valeurs républicaines signifie qu'un syndicat ne doit pas se situer, par ses prises de position, en marge de la République et des principes démocratiques.

La liberté syndicale est donc appréciée fort largement.

Vous avez admis en 2009 que le critère des valeurs républicaines est présumé acquis par les organisations syndicales dûment constituées.

C'est justement la position des textes internationaux, qui ont légitimé votre contrôle de conventionalité sur ces sujets.

Tant la convention n°87 de l'Organisation Internationale du Travail sur la liberté syndicale, que l'article 11 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont admis une large liberté syndicale.

Or la convention n°87 de l'OIT a justement été adoptée pour empêcher un Etat d'exercer un contrôle sur la ligne idéologique d'un syndicat.

De la sorte, un Etat ne peut autoriser uniquement les syndicats dont les objectifs sont conformes à son gouvernement.

Le cas contraire caractériserait l'existence d'un **régime totalitaire, tel que l'a précisé Hannah Arendt** dans son ouvrage sur les origines du totalitarisme.

En l'espèce, le STC respecte ces valeurs républicaines

Vous avez une appréciation très pragmatique des statuts d'un syndicat puisque votre jurisprudence prend en compte l'historique de ce syndicat et admet quelque distance avec les mentions idéologiques qui figurent dans ses statuts.

Vous avez ainsi validé la désignation d'un représentant de section syndicale par un syndicat dont les statuts – datant de 1946 – étaient critiqués comme poursuivant dans son action un objectif illicite, contraire aux valeurs républicaines.

Ce syndicat – la Confédération Nationale du Travail – s'autodéfinit comme « révolutionnaire » et anarcho-syndicaliste et a pour objet de « *former et organiser les travailleurs pour l'abolition de l'Etat* », sans exclure la violence pour arriver à ces fins.

Vous avez écarté toute censure de ce syndicat en vous attachant à son activité dans les dernières années et non en faisant une simple lecture des mentions surannées de ses statuts.

Vous avez aussi **très** récemment jugé que « *la référence à la lutte des classes et à la suppression de l'exploitation capitaliste dans les statuts d'un syndicat ne méconnaît aucune valeur républicaine* » (Soc., 25 janvier 2016, n° 14-29308).

Or en l'espèce et comme nous l'avons vu, le Syndicat des Travailleurs Corses constitue le premier syndicat en Corse, participe depuis plusieurs années aux élections professionnelles dans les entreprises et aux élections prud'homales, et désigne des délégués syndicaux.

Au regard de cette activité récente, le Syndicat des Travailleurs Corses « *joue le jeu de la démocratie sociale* », en respectant les règles et les valeurs de la République française.

Sa candidature est donc forcément recevable dans le cadre du scrutin actuellement en cours.

2.2. Second point, et ce sera mon dernier, la promotion d'embauche de travailleurs locaux est licite

Le premier argument est tiré de la législation comparée.

Le législateur a lui-même déjà eu recours à une telle distinction en faveur de l'emploi de salariés locaux, comme en matière de zones franches où l'exonération des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises s'y installant est subordonnée à l'embauche d'un certain pourcentage de salariés résidant dans le périmètre de la zone franche.

Il existe aussi dans le statut de la Polynésie française – autre territoire insulaire - des dispositions qui favorisent l'emploi local dans les secteurs public et privé.

La propagande électorale du Syndicat des Travailleurs Corses prône la « *priorité, à qualification égale, de l'embauche locale et, au niveau des mutations dans le secteur public, priorité aux fonctionnaires qui voudraient revenir dans leur région d'origine* ».

Cette mention doit s'interpréter comme préconisant seulement une préférence à l'emploi de salariés locaux, c'est-à-dire des résidents corses.

Aucune distinction d'origine ethnique ou linguistique n'est faite.

La « *corsisation des emplois* » ne constitue donc pas une discrimination, mais elle admet au contraire de permettre aux travailleurs corses de disposer d'une priorité pour revenir dans leur région d'origine.

Il n'y a **pas** là pour autant discrimination, intégrisme ou intolérance.

Cette revendication rappelle d'ailleurs les slogans de campagne électorale de la CFDT dans les années 1970, qui scandaient :

« *Vivre et travailler au pays* ».

Aujourd'hui, ce slogan est devenu prophétique.

C'est la raison pour laquelle vous casserez.